

**REGLEMENT DES DEPENSES
INITIATIVE
SERVICE COHESION SOCIALE
Dépenses année 2022**

Table des matières

1	Introduction	1
2	Organisation de la comptabilité des associations.....	1
3	Nature et présentation des pièces justificatives des dépenses	2
4	Caractère éligible de certains frais	4
4.1	Frais de location et charges.....	5
4.2	Frais de promotion et de publication.....	6
4.3	Frais administratifs	6
4.4	Frais de véhicule, déplacement pour des raisons de service	8
4.5	Rétribution de tiers, sous-traitance, honoraires, vacataires, bénévoles	9
4.6	Matériel spécifique et pédagogique-frais d'animation.....	12
4.7	Frais de personnel	15
4.8	Impôts et taxes	16
4.9	Charges financières	17
4.10	Charges exceptionnelles.....	17
5	Versement du solde restant dû	17

Annexes

Documents obligatoires de base à joindre au dossier :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des pièces justificatives
- Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside
- Annexe 3 : Modèle de compte recettes dépenses
- Annexe 7 : Modèle rapport d'activité

Documents facultatifs à joindre au dossier :

- Annexe 4 : Modèle de convention avec un vacataire
- Annexe 5 : Liste des pièces justificatives éligibles
- Annexe 6 : Frais de déplacement
- Annexe 8 : Frais de personnel salarié – Décompte

La déclaration sur l'honneur, le rapport d'activités, le compte de recettes et dépenses de l'action subsidiée, le tableau récapitulatif, les pièces justificatives ainsi que les annexes sont à transmettre au plus tard pour :

Le 31 janvier 2023 ou à la date prévue dans l'arrêté

A transmettre au contrôleur respectif du service de la Cohésion sociale ainsi qu'à l'adresse cohesionsociale@spfb.brussels

Contrôle des justificatifs

Contrôleur	Communes
Esra Akin 02/800.83.44 - eakin@spfb.brussels	1030 1050 1060 1081 1082 1090 1140 1150 1180 1190 1200
Nicolas HOTZ 02/800.83.42 - nhotz@spfb.brussels	1000 1040 1070 1080 1160 1170 1210
Stéphanie GODDIN 02/800 81 44 - sgoddin@spfb.brussels	Pour l'analyse des dossiers communaux et régionaux des opérateurs de cohésion sociale également reconnus dans le cadre des parcours d'accueil pour primo-arrivants

Commission communautaire française

Service Cohésion sociale

cohesionsociale@spfb.brussels

Rue des Palais 42, à 1030 Bruxelles – ☎ 02 800 80 00

REGLEMENT DES DEPENSES

1 Introduction

L'objet du présent document est de définir les modalités pratiques relatives à l'introduction des pièces justificatives et de préciser les obligations imposées à chaque association qui perçoit une subvention dans le cadre du projet Initiative de la Commission communautaire Française et notamment celles prescrites par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (M.B. du 21.08.1991).

Les directives reprises dans ce document sont d'application pour l'exercice budgétaire 2022. L'association doit impérativement suivre le règlement des dépenses.

Pour rappel, l'association est tenue de **restituer** les subventions dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;
- Lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés **dans les délais requis** ;
- Lorsque le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant déjà liquidé. Dans ce cas, la CCF réclamera la différence au bénéficiaire ;
- Lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents des Services du Collège.

L'octroi de subventions est **suspendu** aussi longtemps que l'association n'a pas restitué le montant des subventions non valablement justifié.

Il est important de noter que le **rapport d'activité** de votre projet fait également partie intégrante de votre dossier de justificatifs. Le modèle évoqué est l'**annexe 7** dans le présent document.

2 Organisation de la comptabilité des associations

Chaque association qui bénéficie de subventions émanant de pouvoirs publics différents tient une comptabilité spécifique à chaque subside qui permet de clarifier et d'identifier « visuellement » les recettes et dépenses relatives à chacune des subventions.

Par ailleurs, les comptes doivent être présentés de manière à regrouper les dépenses et recettes de l'ensemble des actions financées dans le cadre de l'Initiative.

Les associations fournissent annuellement les pièces justificatives relatives à la subvention octroyée au plus tard pour **le 31 janvier de l'année suivante ou à la date prévue par l'arrêté.**

Documents obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet et recevable :

- ✓ **Le tableau récapitulatif des pièces justificatives (Annexe 1)**
- ✓ **La déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside (Annexe 2)**
- ✓ **Le compte de recettes et dépenses de l'action subsidiée (Annexe 3)**

Ce compte de résultat doit uniquement comporter les entrées et sorties relatives au projet subventionné dans le cadre de l'Initiative.

- ✓ **Les pièces justificatives (Annexe 5)**
- ✓ **Le rapport d'activités (Annexe 7)**

En l'absence d'un de ces documents « de base », la subvention n'est pas valablement justifiée.

3 Nature et présentation des pièces justificatives des dépenses

Remarques

- ✧ Les pièces justificatives des dépenses doivent être en lien avec les projets et concerner **exclusivement** la période couverte mentionnée dans l'arrêté de subvention.

Une facture qui précise qu'elle couvre un service pour une période à cheval sur deux années distinctes sera présentée sur deux exercices et prise en considération « prorata temporis » sur chacune des années (en 12^{ème} ou en 360^{ème} selon les cas). Si la période n'est pas précisée, la totalité est prise en compte en fonction de la date de facturation. Nous vous recommandons de réclamer auprès de vos fournisseurs les factures relatives aux achats de biens et de services pour qu'elles puissent être payées sur l'année considérée.

Cependant, si des factures qui vous sont adressées tardivement (soit l'année N+1 pour une commande ou un service commandé et réceptionné l'année N), celles-ci DEVRONT être justifiées sur la subvention de l'année N pour peu que la facture soit réceptionnée au plus tard le 31/01 de l'année N+1.

Passé cette date, la facture POURRA ÊTRE payée avec la subvention de l'année N+1, la date de la facture faisant foi.

- ✧ Aucune attestation globale de financement d'un projet n'est acceptée. L'ensemble des pièces justificatives doit être présenté.
- ✧ Les éventuels partenariats pour l'organisation d'activités doivent avoir été précisés dans le projet soumis à l'administration et seront mentionnés dans les contrats ou conventions. Ils seront couverts par une convention de partenariat qui sera soumise à l'aval de l'administration avant sa mise en œuvre.
- ✧ Les pièces comptables justificatives doivent impérativement être d'une nature conforme aux dispositions des présentes instructions et pour chaque pièce, il convient de préciser la

nature de la dépense.

Aucun solde ne pourra être liquidé et un remboursement de la totalité des avances versées sera exigé tant que la subvention octroyée n'est pas valablement justifiée.

- ✧ Une copie des pièces justificatives sont remises à la COCOF en un seul exemplaire et une copie est adressée, si nécessaire, à la coordination locale dans les délais prescrits par celle-ci.
- ✧ Le dossier ne doit pas être ventilé par action/mission contenue dans le projet, mais doit être globalisé pour la totalité de la subvention allouée dans le cadre de la convention spécifique ou du contrat régional.
- ✧ Les pièces justificatives sont obligatoirement accompagnées d'un tableau récapitulatif des pièces justificatives, conforme au modèle fourni par l'administration, numérotées et groupées, suivant les rubriques de la liste des dépenses.
- ✧ Elles doivent toujours être datées et consister en factures acquittées, factures ou déclarations de créances accompagnées de la preuve de leur paiement (extrait de compte bancaire de l'association ou bulletin de versement validé par la poste). L'association peut fournir un récapitulatif de ses extraits bancaires si elle détaille précisément la concordance avec la facture honorée et indique cette référence dans le tableau récapitulatif des dépenses.

Compte tenu du fait que la législation fiscale actuelle impose aux associations partenaires de conserver pendant un minimum de cinq ans les pièces justificatives originales de leur comptabilité, seules des photocopies de ces pièces doivent être fournies.

✧ **TOUTES LES FACTURES DOIVENT ETRE ETABLIES AU NOM DE L'ASBL ET ETRE FOURNIES DANS LEUR INTEGRALITE (toutes les pages de la facture).**

- ✧ En cas de constat d'une tentative de double justification de certains frais (même facture ou partie de facture introduite dans différentes subventions), la Cocof prendra les mesures qui s'imposent. Celles-ci peuvent aller du refus de prendre en compte la pièce justificative, le non-paiement du solde ou le remboursement de la subvention jusqu'à un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires. Cette situation peut être considérée comme une infraction pouvant donner lieu à un signalement aux autorités compétentes et suivie de poursuites judiciaires. Pour rappel, votre dossier doit comporter une « déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside » (annexe
- ✧ Si l'association perçoit diverses subventions émanant de plusieurs autorités administratives, un cachet de ventilation doit être apposé sur la pièce comptable originale précisant le pourcentage du montant justifié qui est à prendre en considération par chaque autorité administrative, avant d'inclure une copie de cette pièce dans les justificatifs remis à chaque autorité concernée.

Il en est de même pour les projets financés conjointement par la cohésion sociale et par d'autres programmes soutenus par la Commission communautaire française : la répartition des montants justifiés à prendre en charge par chacun de ces programmes sera clairement indiquée.

- ✧ La facture originale des biens acquis avec la subvention sera annotée d'une mention "Cocof" si elle est utilisée à 100% pour justifier la subvention de la CCF.

- ✧ De manière générale, pour ce qui concerne les tickets de caisse couvrant une dépense, ceux-ci seront collés sur un document à en-tête de l'association et accompagnés d'une brève description de la nature de l'achat et de l'utilisation qui en a été faite.
- ✧ L'ensemble de toutes les dépenses justifiées et éligibles relatives aux actions des projets subventionnés peut ne pas nécessairement correspondre exactement au montant total (100 %) de la subvention prévue.

Si le montant des avances liquidées est supérieur au montant justifié et éligible, un remboursement de la différence sera demandé, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'emploi et de l'octroi des subventions.

Si les dépenses justifiées et éligibles sont supérieures au montant des avances, la différence sera versée par la COCOF, sans toutefois dépasser le montant total de la subvention octroyée.

4 Caractère éligible de certains frais

Nota bene : La liste des dépenses éligibles est reprise en Annexe 5.

Le bénéficiaire doit nécessairement chercher le meilleur rapport qualité/prix.

En cas de doute sur l'acceptation possible d'une dépense, vous êtes invités à vous adresser au service de la Cohésion sociale avant d'effectuer la dépense, et ce, afin de vous assurer de son « acceptabilité ».

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Tous les frais n'ayant pas un lien direct avec le projet subventionné ;
- Les frais supportés en dehors de la période considérée par la subvention ;
- Les rémunérations du personnel communal (sauf dérogation prévue dans la convention) ;
- Les dépenses destinées à combler un déficit des finances de l'association ou de ses partenaires ;
- Les dépenses à caractère international (déplacements à l'étranger, communications téléphoniques...)
- Les indemnités octroyées dans le cadre d'un préavis non presté ;
- Les déplacements en taxi, les stationnements payants, les achats de carburant (excepté pour les véhicules de l'association), ...
- Les achats de nourriture, boissons, snacks, restaurants, réceptions, goûters, fêtes de fin d'année, traiteurs, nourritures et boissons durant les sorties et les camps, ...
- L'achat d'alcools et cigarettes
- Tous les frais de voyage à l'étranger
- Les taxes, impôts et amendes
- Frais de rappel et retard de paiement.

Dépenses éligibles et non éligibles par rubrique comptable

4.1 Frais de location et charges

Location infrastructures permanentes

En cas de location suivant un contrat de bail, ce dernier sera fourni avec les documents justificatifs. ATTENTION : les documents transmis doivent être établis **au nom de l'ASBL qui porte le projet** – pas de bail ou de contrat au nom d'une personne physique ou à titre privé. **Le contrat de bail est établi entre un bailleur et le représentant de l'ASBL.**

Dans le cas où l'association est propriétaire de ses locaux et a conclu un crédit hypothécaire, seule la partie du remboursement des intérêts pourra être prise en considération, pas le remboursement du Capital. (Dans ce cas, il faut joindre le document attestant de la partie du remboursement des intérêts).

En cas de recettes de sous-location, le bilan le mentionnera clairement dans celles-ci.

En cas de convention d'occupation entre ASBL, celle-ci détaillera clairement les différentes rubriques déterminant le montant à justifier.

Frais refusés :

- Les garanties locatives ne sont pas prises en compte car elles sont remboursées à la fin du bail.
- Le revenu cadastral
- Le remboursement du capital (amortissement) d'un emprunt hypothécaire
- Les taxes communales et régionales sauf si le contrat de bail le prévoit explicitement.

Location infrastructures ponctuelles

Les frais concernant la location de salles de travail, de réunion ... , sont pris en charge sur base d'une déclaration du bailleur reprenant le coût horaire ou journalier de la location et pour autant que ceux-ci soient exclusivement affectés au projet subsidié.

Charges (eau, gaz, électricité), Entretien, Matériel et produits d'entretien

Les frais relatifs à l'entretien et aux charges ne sont pris en compte que si leur affectation directe est clairement établie et sur base de facture d'un organisme reconnu (gaz, électricité, eau ...) au prorata des activités de cohésion sociale.

Frais refusés :

Les frais de rappel, de suspension ...

Assurances (immeubles)

Les frais résultants de la conclusion de contrats d'assurance nécessaires à la réalisation des actions dans de bonnes conditions de sécurité sont acceptés.

Pour les actions de courte durée, seule la partie de la prime d'assurance correspondant à la période de déroulement de l'action est prise en compte.

4.2 Frais de promotion et de publication

Frais de réalisation, Frais d'impression, Frais de distribution

La mention « Cocof » doit figurer sur tous les documents et autres supports relatifs à l'activité subventionnée par la Commission communautaire française. **Les publications seront jointes au dossier justificatif.**

Réception, relation publique

Les frais de location de salle et l'achat de matériel pour les besoins d'un événement particulier sont acceptés, si cet événement est en lien avec l'action subventionnée.

Frais refusés

Les frais de nourriture et de boissons, les frais de traiteur

Droits d'auteurs

Les droits d'auteur payés à la SABAM pour la diffusion d'œuvres musicales ou autre lors d'un événement peuvent être pris en charge par la subvention. Dans ce cas, il faut fournir un descriptif de l'événement et la preuve du paiement.

Remarque :

Si un auteur d'une œuvre cède ses droits d'auteur à l'association, (ex : création d'un support pédagogique...), il faut fournir :

- Une copie du contrat de cession qui précise le genre, le contenu, le format de l'œuvre ou la prestation ainsi que le mode de d'exploitation ;
- Une fiche fiscale 281.45

Il faut distinguer ces droits d'auteurs des autres revenus (cachets ou salaires honoraires, etc...) octroyés pour créer une œuvre. Ces revenus sont taxables au titre d'un revenu (d'un salaire) ou de profits (d'un indépendant).

4.3 Frais administratifs

Il convient de considérer ici les frais postaux, téléphoniques, de petit matériel de bureau ... liés au bon déroulement des actions entreprises.

Petit matériel (Fardes, classeurs), Fournitures, documentation

L'achat de livres et de documentation en relation directe avec le projet sera pris en compte.

Frais refusés

Abonnement aux journaux et aux revues..

Matériel spécifique

Lors de l'achat de matériel ou lors d'un investissement nécessaire à l'action, la dépense se fera sous réserve de l'accord spécifique du service de la Cohésion sociale si le montant des investissements dépasse 20% du montant annuel de la subvention ou un montant de 5 000 euros.

Les achats via internet sont autorisés, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. La preuve d'achat devra évidemment être fournie.

Téléphone, fax

L'achat de GSM/Smartphone est autorisé aux conditions strictes suivantes et **uniquement pour les personnes sous contrat de travail** et affectées aux missions de cohésion sociale :

- Ces travailleurs salariés sont repris dans l'annexe 9 :
- L'intervention est limitée à un montant de 150 € par GSM/Smartphone,
- Le GSM/Smartphone est propriété de l'association (facture d'achat au nom de l'ASBL) et doit avoir une durée d'utilisation de minimum 3 ans,
- Le GSM/Smartphone est mis à disposition du travailleur, qui s'engage à l'utiliser en « bon père de famille » pour les besoins professionnels,
- Une convention doit être établie entre l'association et le travailleur concerné apportant les précisions visées ci-dessus et reprenant le numéro de série du GSM/Smartphone ET le numéro d'appel. Cette convention doit impérativement accompagner le dossier de pièces justificatives

Les frais relatifs aux communications téléphoniques

Ces frais seront pris en compte sur base des factures émises par un organe officiel de télécommunication. Il y a lieu de noter que la **facture entière détaillée doit être fournie.**

Les abonnements GSM établis au nom de l'ASBL sont acceptés, uniquement pour les personnes sous contrat de travail affectées au projet Initiative. Le montant accepté est limité à 20 € par mois pour chaque GSM, **tous subsides confondus.**

Pour les travailleurs salariés affectés au projet Initiative mais dont les frais de communication ne sont pas couverts par un abonnement au nom de l'ASBL, un montant de 20€ par mois est accepté s'il est justifié par :

- Une copie de la convention entre l'employeur et les employés
- La preuve de paiement

Donc, les volontaires et vacataires ne bénéficient pas de cette éventuelle intervention.

Frais refusés :

- Les communications téléphoniques à l'étranger, les services payants et autres numéros commerciaux
- Les frais de rappel ou de suspension
- L'achat de cartes prépayées

Poste

Les frais de port et d'envoi seront pris en charge sur base d'un bordereau reprenant le cachet de la poste ainsi que le montant de la transaction (achat de timbres, recommandés, envoi de colis, taxi-poste ...), pour autant que ceux-ci soient exclusivement affectés au projet subsidié.

Photocopies, Maintenance (photocopieur, fax), Frais de gestion, banque, secrétariat social, Assurances (responsabilité civile ...)

Pour ces frais il faut fournir : les factures et les preuves de paiement.

4.4 Frais de véhicule, déplacement pour des raisons de service

Location, Carburant, véhicule de l'Asbl, Assurances, taxes, Déplacement du personnel transport public, Déplacement du personnel transport privé

Les frais de déplacement du personnel affecté à la cohésion sociale sont pris en charge à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation du projet.

Moyen de transport	Frais éligibles
Transport en commun	- Tickets STIB, De LIJN - Billet de chemin de fer en seconde classe, go-pass
Véhicule privé	- 0,3707 € par kilomètre du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 - 0,4170 € par kilomètre du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 - 0,4201 € par kilomètre du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022
Vélo	- 0,25 € par kilomètre parcouru à vélo.
Véhicule de l'association	- Frais de carburant - Frais d'entretien - Frais d'assurance Joindre le certificat d'immatriculation comme preuve que le véhicule appartient bien à l'association.

Ces frais sont justifiés par des copies des titres de voyage.

Frais refusés :

- Les frais de carburant à l'exception de ceux justifiés pour les kilomètres parcourus à l'aide d'un véhicule propriété de l'association (fournir le certificat d'immatriculation)
- Les frais de taxis
- Les frais de stationnement
- Les taxes de circulation

4.5 Rétribution de tiers, sous-traitance, honoraires, vacataires, bénévoles

Plusieurs types de rétribution de tiers peuvent être envisagés :

	Pièces exigées	Remarques
Vacataires	- La convention de travail signée par le vacataire (modèle Annexe 4) - Preuve de paiement des prestations effectuées (extrait bancaire ou copie du livre de caisse)	Les prestations doivent être ponctuelles et non récurrentes (cf. loi sur les marchés publics). Si le cumul des prestations d'un vacataire dépasse un montant annuel de 125 €, il faut joindre en plus - Une copie de la fiche fiscale 281.50 remise au vacataire en fin d'année - Un relevé récapitulatif 325.50 muni du cachet du centre de documentation du SPF finances https://finances.belgium.be/fr/E-services/Belcotaxonweb
Bénévoles ou volontaires	- Copie du contrat d'assurance en responsabilité Civile. Cette assurance peut sous certaines conditions être prise en charge par la Commission communautaire française : https://ccf.brussels/assurance-volontariat-gratuite/ - Note d'information (Convention de volontariat) https://www.levolontariat.be/note-dinformation-convention-de-volontariat-modele - Preuve de paiement des prestations effectuées (extrait bancaire)	Si une indemnité forfaitaire est octroyée, elle ne peut dépasser le montant de 36,84 € par jour ET le total annuel cumulé ne peut dépasser un montant de 1.473,37 € (s'il y a dépassement, ces dépenses doivent être considérées comme des paiements à des vacataires et sont à justifier comme tels (fiches fiscales 281.50 à établir). https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles#g1 Les frais de déplacement des volontaires sont acceptés, en supplément du forfait, aux conditions prévues par la loi sur le volontariat.

	Pièces exigées	Remarques
Honoraires : Sous-traitance, comptable, avocat...	- Factures, notes d'honoraires acquittées - Preuve de paiement (extrait bancaire)	L'association s'engage à réaliser le projet dans sa globalité sans recourir à de la sous-traitance. Ce qui signifie que l'association ne peut déléguer la réalisation d'une action liée à son projet subventionné. Si et seulement si l'ASBL estime devoir recourir à de la sous-traitance pour la réalisation d'une activité spécifique et ponctuelle qu'elle n'est pas en mesure de réaliser, l'association devra demander l'accord préalable au service de la Cohésion sociale pour toutes les conventions de partenariat qui comportent une contrepartie financière. Seules les sous-traitances liées à la gestion interne de l'association (comptabilité, secrétariat social, maintenance informatique, entretien...) sont autorisées. Pour rappel, les associations financées à plus de 50% par les pouvoirs publics sont soumises à la réglementation sur les marchés publics. Les marchés inférieurs à 30.000 € HTVA peuvent être effectués en présentant 3 offres de prix.
Travailleur ALE	- Preuve d'achat des Chèques ale - Preuve de paiement des prestations effectuées (extrait bancaire)	Attention aux achats de chèques ALE en fin de période de subventionnement, ils ne peuvent être utilisés que sur la période couverte encore disponible.

	Pièces exigées	Remarques
Régime des Petites Indemnités RPI	- Copie de la carte d'artiste - Preuve de prestation - Preuve de paiement des prestations effectuées (extrait bancaire ou copie du livre de caisse)	Ce défraiement permet de valoriser des « petites prestations » artistiques et est utilisable maximum 30 jours par an et par personne. On ne peut l'exécuter auprès d'un même donneur d'ordre plus de 7 jours calendrier consécutifs (le week-end est considéré comme étant une interruption). Le bénéfice du RPI ne peut pas être cumulé avec un contrat de travail, d'entreprise ou une indemnité de bénévolat liant le bénéficiaire avec la même association pour une même prestation. De plus, pour des prestations artistiques, il n'est pas permis de cumuler au cours d'une même année civile, le bénéfice du RPI avec une indemnisation forfaitaire de volontariat. Les plafonds d'utilisation en 2022 sont de 134,63 €/ jour et de 2.692,64 €/an, si ce plafond est dépassé, les RPI sont requalifiés comme revenu professionnel et dans ce cas doivent être déclarés fiscalement. Dans ce cas, joindre une fiche 281.50.
Travailleur associatif	-	Il n'est plus possible de faire usage du système du 'travail associatif' (activités complémentaires) à partir du 1er janvier 2021 mais des prestations dans ce sens peuvent encore être effectuées jusque-là ;

4.6 Matériel spécifique et pédagogique-frais d'animation

Matériel pédagogique

Le matériel acheté doit être en lien avec le projet.

Les pièces justificatives à fournir sont : les factures ou tickets de caisse ainsi que les preuves de paiement.

Frais d'animation

Les frais d'animation sont pris en charge lorsqu'ils correspondent à des activités liées au projet subsidié.

Dans une perspective de favoriser l'accès à la culture et au sport, il est souhaité que ces activités puissent encourager le bénéficiaire à s'approprier la ville et favoriser l'accès à l'offre culturelle et sportive proposée prioritairement par des asbl telles maisons de jeunes, maison de quartier, centres culturels, bibliothèques...

Il va de soi que le prix d'accès doit rester accessible et raisonnable. Un des objectifs étant bien entendu de permettre que l'activité puisse être appropriée par le bénéficiaire lui-même, sans être accompagné.

Dans le cas où le montant global d'une activité dépasserait la somme de 500 €, l'association demande préalablement un accord du service de la Cohésion sociale en précisant les objectifs de cette activité. A défaut, les justificatifs seront systématiquement refusés. Si une activité est récurrente chez un même prestataire, cette règle est également d'application.

Dans un souci de responsabilisation, une participation financière individuelle de chaque participant est souhaitée.

Les frais relatifs à des activités à faible contenu pédagogique tels que cinéma de divertissement, paint-ball, bowling, mini-golf, ou toute autre activité à caractère exclusivement ludique comme les parcs d'attraction ou parcs aquatique ne sont pas recevables.

A titre indicatif, voici un bref récapitulatif des activités/animations acceptées ou refusées. Cette liste n'est pas exhaustive, en cas de doute, il vous est demandé de contacter préalablement à votre contrôleur des justificatifs de référence ainsi qu'une copie à cohesionsociale@spfb.brussels

Type d'activités	Accepté	Refusé
Culturelles	• Théâtre • Cinéma et ciné-club Pour information ce site répertorie un programme de films destiné au public jeune https://www.ecranlarge.be/fr/brochure-bruxelles • Opéra • Musée Ces sorties culturelles doivent être accompagnées d'un projet pédagogique (animation/débat/...) autour de l'activité	Spectacle ou film de divertissement à faible contenu pédagogique
Sportives	• Athlétisme : marche, jogging ... • Natation • Sports collectifs: football, rugby, volley, Frisbee ... • Gymnastique et danse : aérobic, hip hop, zumba ... • Sports de raquette : tennis, badminton ... • Cyclisme : BMX, vélo tout terrain, ... • Arts martiaux : judo, karaté, capoeira... • Sports de détente : yoga, pilates • Sports de glisse : patinage. • Escalade • Sports nautiques : aviron, kayak ...	• Inscription à des fédérations sportives • Inscriptions pour des tournois sportifs • Sports mécaniques : motocross, karting ... • Sports avec animaux : sports équestres ... • Sports aériens : ULM, vol libre ... • Sports de cible : bowling, golf, tir à l'arc, minigolf, fléchettes ... • Sports de glisse : ski, kitesurf, snowboard, luge ... • Sports extrêmes : saut à l'élastique, jumps ...
Activités diverses	• Parc animalier • Jeux de rôles • Parcours d'obstacles • Sport aventure	• Parc aquatiques • Parc d'attraction, foires • Paintball • Centre de bien être, hammam
Excursions	Excursions en Belgique en ce compris les frais de déplacement et de guides pour promenades en groupe	Excursions en dehors de la Belgique
Résidentiel et camps	Ces activités sont limitées en nombre : • 1 par an • D'une durée maximale de 15 jours	Activités exclusivement de loisirs.

Les frais liés à la réalisation d'animation sont justifiés par des tickets de caisse et autres billets d'entrée qui feront office de facture. Ceux-ci devront être lisibles avec les mentions suivantes :

- La nature de l'achat
- La date de la prestation
- L'adresse de l'ASBL ou de l'organisme
- Le n° de TVA du commerçant
- Le montant global de l'activité

!! Les frais spécifiques liés à la nourriture :

SEULS les frais liés à l'achat de thé, café, lait, sucre, eaux pour les réunions sont acceptés. Ces frais doivent être raisonnables.

Frais refusés :

Pour rappel, tous les frais liés à la nourriture et boisson sont refusés :

- Restaurants, traiteurs, boisson, snacks pour le personnel ou les participants ;
- Repas, collations ou goûters fournis aux participants (prévoir une participation aux frais dans ces cas) ;
- L'achat de fournitures destinées à être vendues lors de fêtes ;
- Réceptions, fêtes de fin d'année ;
- Nourritures et boissons durant les sorties et les camps.

Frais de déplacement pour les animations et activités

Les frais de déplacements des participants et des animateurs lors des animations et activités proposées par l'association sont pris en charge.

Moyen de transport	Frais éligibles
Transport en commun	- Tickets STIB, De LIJN - Billet de chemin de fer en seconde classe, go-pass
Location de véhicule (voiture, minibus ou bus)	- Pour le transport de matériel ou des participants à des activités

Ces frais sont justifiés par des copies des titres de voyage et factures ainsi que le contrat de location au nom de l'association le cas échéant.

Les frais de supervision, de formation, d'accompagnement et de sous-traitance

Les frais de supervision, de formation et d'accompagnement pourront être pris en charge lorsque les intervenants sont spécifiquement affectés à des activités directement liées au projet subsidié.

Ceux-ci ne peuvent porter que sur des activités directement liées au projet subventionné. L'administration rappelle qu'il ne peut être question de sous-traitance dans la mise en œuvre des projets subsidiés. Par sous-traitance, il est entendu la délégation d'une mission liée à l'objet de la convention ou du contrat.

Seules les sous-traitances non liées à la réalisation de l'action proprement dite sont autorisées dès lors qu'elles touchent à la gestion interne de l'association (comptabilité, secrétariat social, maintenance, entretien, ...). Les prestations de services sont soumises à la législation sur les marchés publics.

L'administration rappelle également qu'est interdite, une activité exercée par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers soutenus.

Si une collaboration entre l'association porteuse du projet et un partenaire se met en place, le partenaire ne peut en aucun cas mener des actions dévolues au porteur du projet par la convention ou le contrat de cohésion sociale.

Le partenariat sera précisé par une convention préalablement soumise à l'accord de l'administration.

Les frais de formation sont acceptés aussi bien pour les travailleurs salariés que pour les volontaires. Les formations doivent être de courte durée et en lien avec les activités subventionnées.

Frais refusés :

- Le minerval pour des études supérieures ou universitaires ;
- Les frais d'inscription à des formations continuées qualifiantes ;
- L'outplacement.

4.7 Frais de personnel

Salariés sous contrat de travail « classique », ACS et autres Plans de Résorption du Chômage (PRC) et les étudiants :

Que ce soit pour le personnel d'encadrement, d'administration et les animateurs, il y a lieu de fournir :

- Une copie du compte individuel annuel des travailleurs reprenant le salaire brut et les charges patronales, le pécule de vacances, la prime de fin d'années et autres avantages ou retenues diverses ;
- Ce compte individuel devra mentionner précisément par une clé de ventilation la part de chaque pouvoir public dans la prise en charge de ce traitement ;
- Les preuves de paiement (**pas nécessaires si les documents concernant les salaires proviennent d'un secrétariat social**) ;

- L'attestation de paiement des cotisations ONSS et du précompte professionnel ;
- Une copie des déclarations multifonctionnelles (DmfA) ;
- Les « avis de traitement » et les copies des fiches fiscales transmises par voie électronique par Belcotax on Web ;
- Pour les ACS et autres PRC, il y a lieu de fournir un document mentionnant l'intervention d'Actiris ou de tout autre pouvoir impliqué dans les PRC.
- Les frais de télétravail sont acceptés, uniquement pour les travailleurs salariés affectés à la Cohésion sociale et ce pour un montant de 20 euros par mois justifiés sur le compte individuel des travailleurs salariés ou via une prime spécifique "frais de télétravail"

Frais refusés :

- Les rémunérations du personnel communal (sauf dérogation prévue dans la convention)
- Les indemnités octroyées dans le cadre d'un préavis non presté
- La mise à disposition de personnel
- Les frais liés au télétravail pour le personnel non salarié de l'ASBL, les vacataires, les volontaires, les étudiants
- L'épargne pension
- Les assurances hospitalisation
- Les chèques cadeaux

Frais de déplacement domicile – lieu de travail

Les frais de déplacement pour le personnel salarié sous contrat de travail « classique » de l'association sont pris en charge. Dans ce cas, il faut fournir les comptes individuels des salariés et les fiches de salaire.

Assurances légales et Assurances extralégales

Les frais résultants de la conclusion de contrats d'assurance nécessaires à la réalisation des actions dans de bonnes conditions de sécurité financière seront acceptés. Pour les actions de courte durée, la partie de la prime d'assurance correspondant à la période de déroulement de l'action est prise en compte.

4.8 Impôts et taxes

Aucune facture présentée ne peut servir à justifier un montant dû émanant de quelque autre autorité administrative que ce soit.

Frais refusés :

- Taxes, taxe de circulation des voitures ou camionnettes achetées au nom de l'ASBL
- Droits d'enregistrements ;

- TVA déductible dans le cas où l'association est assujettie à la TVA ;
- Impôts ;
- Revenu cadastral des immeubles dont l'association est propriétaire.

4.9 Charges financières

Les frais suivants sont pris en charge :

- Charges financières sur emprunt liées aux délais de subventionnement (exemple : cession de créances)
- Les intérêts de retard dû au versement tardif de la subvention par les services du Collège peuvent être pris en compte dans cette rubrique.
- Les intérêts d'un emprunt hypothécaire contracté par l'association.

Frais refusés :

Le remboursement du capital ou amortissement d'un emprunt hypothécaire contracté par l'association

4.10 Charges exceptionnelles

Un certain nombre de frais inattendus, imprévus, extraordinaires, peuvent se présenter pendant la réalisation du projet et ne pas avoir été inscrits au budget. Afin de pouvoir prendre éventuellement et de manière exceptionnelle ces frais en considération, l'association en fera la demande écrite auprès du service de la cohésion sociale à votre contrôleur des justificatifs de référence ainsi qu'une copie à cohesionsociale@spfb.brussels en formulant la motivation préalablement à l'achat.

Un document sera annexé au projet initial déposé, où s'il y a lieu, à la redéfinition du projet par rapport au subside alloué.

Frais refusés :

Les dépenses destinées à combler le déficit des finances de l'association ou de ses partenaires.

RAPPEL : En cas de doute et afin d'éviter tout malentendu, il vous est vivement conseillé de vous informer auprès du service de la Cohésion sociale du caractère éligible d'une dépense avant de l'effectuer.

5 Versement du solde restant dû

Le paiement des soldes aux associations s'effectue au prorata des montants justifiés et recevables, pour autant que la totalité des documents exigés aient été transmis.

Les associations sont par ailleurs tenues d'informer le service de la Cohésion sociale de toute cession de créance ouverte au bénéfice d'un organisme bancaire ou de crédit. Lorsque cette cession de créance s'annule, il est également de l'intérêt de l'association d'informer sans délai



de toute « mainlevée ».

Afin d'assurer un suivi optimal des dossiers, les associations sont invitées à avertir, dans les meilleurs délais, l'administration de toute modification des données de gestion communiquées.



Annexe 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES – 2022 MODELE A UTILISER & A NOUS RENVOYER SOUS FORMAT EXCEL

Nom de l'ASBL :
Période de réalisation :

Intitulé du projet :
Montant de la subvention :

Dans le cadre de l'encodage et le calcul de vos pièces justificatives, nous avons établi un tableau récapitulatif au format Excel.

Le but étant de vous simplifier la tâche et nous permettre d'optimiser le traitement, l'encodage et la vérification de votre dossier plus rapidement.

L'utilisation est facultative cette année, mais deviendra impérative plus tard. Toutefois si vous souhaitez d'ores et déjà l'utiliser, merci de le compléter et nous le faire parvenir en format Excel ET en PDF.

Frais éligible	N° facture	Date achat ou période couverte	Date du paiement	Fournisseur ou prestataire	Objet de la dépense	Montant
Locations et charges						
					TOTAL	0
Promotion - Publication						
					TOTAL	0
Frais administratifs						
					TOTAL	0
Frais de déplacement						
					TOTAL	0
Matériel pédagogique ; frais d'animation						
					TOTAL	0
Honoraires, vacataires						

					TOTAL	0
Frais de personnel						
					TOTAL	0
Amortissement et investissement						
					TOTAL	0
Impôts et taxes						
					TOTAL	0
Charges financières						
					TOTAL	0
Charges exceptionnelles						
					TOTAL	0



Annexe 2

Année 2022

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE BONNE UTILISATION DU SUBSIDE

Je soussigné(e).....

Agissant en qualité de

De l'association.....

Adresse

.....
déclare sur l'honneur que :

- Les obligations légales comptables, fiscales et envers le personnel salarié ou non ont été respectées ;
- Les justificatifs correspondent à l'activité subventionnée ;
- Si l'association perçoit diverses subventions émanant de plusieurs autorités administratives, un cachet de ventilation est apposé sur la pièce comptable originale précisant le pourcentage du montant justifié qui est à prendre en considération par chaque autorité administrative ;
- La mention « Cocof » figure sur tous les documents et autres supports relatifs à l'activité subsidiée par la Commission communautaire française.

Je prends connaissance du règlement des dépenses, d'autant plus que l'Administration pourra récupérer le montant partiel ou total de la subvention accordée ou refuser un subventionnement futur dans le cas où :

- Les conditions liées à l'obtention de la subvention ne sont respectées ;
- De fausses informations sont communiquées.

Bruxelles, le

Lu et approuvé,

Signature



Annexe 3

Année 2022

COMPTE RECETTES ET DEPENSES RELATIF AUX ACTIVITES SUBVENTIONNEES EN INITIATIVE

Nom de l'ASBL

.....

RECETTES

		<u>Montants</u>	<u>Total</u>
70/ Recettes propres			
1 Dons			
2 Sponsors			
3 Cotisations des membres			
4 Recettes d'activités			
5 Autres			
			
71/ Conventions			
1 Fondation Roi Baudouin			
2 Loterie Nationale			
3 Autres			
			
72/ Subventions de la Commission Communautaire Française			
1 Culture			
Cohésion sociale			
Parascolaire			
Aide aux personnes handicapées			
Santé			
Tourisme			
Sport			
Infrastructure			
Enseignement			
2 Autres			
			
73/ Subventions d'autres Pouvoirs Publics			
1 Communauté française			
1 Education			



	Permanente			
2	Service Jeunesse			
3	Aide à la Jeunesse			
4	Secteur santé			
5	Secteur Femmes			
6	C.E.C.			
7	Formations			
8	F.B.I.			
9	Autres			
2	Commune			
1	En direct			
2	Via programme cohabitation/intégration			
3	Autres			
3	Région / ORBEM			
1	Convention de partenariat			
2	T.C.T.			
3	A.C.S.			
4	Autres			
4	Fédéral			
1	Contrat de prévention			
2	Contrat de sécurité			
3	F.E.S.C.			
4	Projets pilotes de prévention			
5	F.I.P.I. (montant global des conventions FIPI communal et associatifs)			
6	Subsidiation via l'INAMI			
7	Autres			
5	Supranational, Union européenne			
1	Now			
2	Horizon			
3	Fonds Social Européen			
4	Autres			
6	Autres			

74/ Subsidies en capital

.....

Amortissements et investissements

.....

75/ Produits financiers

.....



76/ Produits exceptionnels

.....

TOTAL RECETTES :

.....

Dépenses

	<u>Montants</u>	<u>Totaux</u>
61/ 1 Frais de location et charges		
1 Location infrastructures permanentes		
2 Location infrastructures ponctuelles		
3 Charges (eau, gaz, électricité)		
4 Entretien		
5 Assurances (immeubles)		
6 Autres		
61/ 2 Frais de promotion et de publication		
1 Frais de réalisation		
2 Frais d'impression		
3 Frais de distribution		
4 Autres		
61/ 3 Frais administratifs		
1 Petit matériel		
2 Fournitures, documentation		
3 Téléphone, GSM, fax		
4 Poste		
5 Photocopies		
6 Frais de gestion, secrétariat social		
7 Assurances (responsabilité civile ...)		
8 Autres		
61/ 4 Frais de véhicule, déplacement		
1 Location		
2 Carburant – location - véhicule de l'Asbl		
3 Assurances, taxes - Location - véhicule de l'Asbl		
4 Déplacement du personnel transport public		
5 Déplacement du personnel transport privé		
6 Autres		
61/ 5 Rétribution de tiers, sous-traitance, honoraires, vacataires		
1 Honoraires comptables ...		
2 Vacataires ...		
3 Autres		

61/ 6	Matériel spécifique et pédagogique-frais d'animation	
62/ 1	Frais de personnel	
1	Rémunérations brutes	
1	Personnel d'encadrement	
2	Personnel d'administration	
3	Animateurs	
4	Autre	
2	Cotisation patronale d'assurances sociales	
1	Personnel d'encadrement	
2	Personnel d'administration	
3	Animateurs	
4	Autre	
3	Pécules de vacances, primes de fin d'année	
1	Personnel d'encadrement	
2	Personnel d'administration	
3	Animateurs	
4	Autres	
4	Intervention dans le traitement des TCT, FBIE, primes ...	
5	Assurances légales	
6	Assurances extralégales	
7	Autres	
64/ 1	Impôts et taxes	
1	Taxes	
2	Droits d'enregistrements	
3	TVA non déductible	
4	Impôts	
5	Autres	
65/ 1	Charges financières	
1	Charges financières sur emprunt liées aux délais de subventionnement	
2	Autres	
66/ 1	Charges exceptionnelles	
TOTAL :		



Annexe 4

Modèle de convention avec un vacataire – Contrat pour un travail nettement défini

Entre :

L'ASBL(ci-après dénommée l'employeur)
 N° d'entreprise : Commission Paritaire N°
 dont le siège social est établi

Représentée par :

Madame/Monsieur.....
 (Nom, prénom et fonction du représentant de l'ASBL qualifié pour la représenter)

et

Madame/Mademoiselle/Monsieur :(ci-après
 dénommé l'employé) domicilié(e) à

Il est convenu entre les susnommés que l'employé
 fournira pour l'employeur

Les prestations suivantes :

- ✧ Type de prestation
- ✧ Nombre d'heures hebdomadaires, mensuelles ou totales de prestation (si prestation récurrente préciser les jours de prestations (ex : le mercredi après-midi)
 Lede.....à.....
- ✧ Période de prestation fixée du au
- ✧ En qualité de (qualification du prestataire)
- ✧ Lieu(x) de prestation
- ✧ Rémunération convenue€ /heure/journée ou/prestation*
- ✧ Le paiement se fera sur le compte bancaire/en espèces /contre reçu*



NB : mentionner la période couverte par le paiement sur la communication du virement ou sur le reçu

Toutes les dispositions relatives aux contrats de travail sont applicables au présent contrat, néanmoins, celui-ci n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale pour autant que l'occupation ne dépasse pas 25 jours sur l'année civile, pour ce contrat ou ceux chez un autre employeur.

Le travailleur déclare sur l'honneur avoir presté jours/n'avoir presté aucun jour* dans le cadre d'un contrat identique durant l'année 2022

Fait en double exemplaire à le

Signature du représentant de l'ASBL

*(*biffer la mention inutile)*

Signature du vacataire

Annexe 5

Liste des pièces justificatives éligibles

Ce sont les **copies** de pièces justificatives qui sont introduites à la Commission Communautaire française.

Les originaux sont toujours conservés à l'association.

Frais éligibles	Pièces éligibles	Compléments
Locations et charges		
Locations permanentes	Reçus ou autres Preuves de paiements	Preuves de paiements et bail
Locations ponctuelles	Facture, convention	Preuves de paiements
Charges (gaz, électricité ...)	Facture	Preuves de paiements
Assurances (incendie, vol ...)	Avis de paiement	Preuves de paiement et contrat d'assurance
Entretien	Factures	Preuves de paiements
Matériel et produits d'entretien et d'hygiène.	Factures, tickets	Preuves de paiements et contrat de livraison si existe
Promotion publication		
Frais de réalisation, d'impression	Factures	Preuves de paiements et contrat si existe
Frais de distribution	Factures	Preuves de paiements et contrat si existe
Réceptions et relations publiques	Factures	Preuves de paiement et contrat si existe
Droits d'auteur	Récépissé, tickets	
Frais administratifs		
Petit matériel (fardes, classeurs ...)	Factures, tickets (mentionner le libellé)	Preuves de paiement
Matériel spécifique	Factures	Preuves de paiement
Fournitures et documentation	Facture, tickets (mentionner le libellé)	Preuves de paiement
Téléphone, GSM, fax	Facture	Preuves de paiement, convention employé ASBL pour intervention frais GSM
Frais postaux	Récépissé	
Photocopies	Tickets (mentionner le libellé)	
Maintenance (photocopieur, fax ...)	Factures	Preuves de paiements et contrat si existe

Frais de gestion (y compris frais bancaires et secrétariat social)	Factures	Preuves de paiements, contrat si existe
Assurances	Avis de paiement	Preuves de paiements, contrat
Frais d'activités		
Billets d'entrée	Tickets	
Frais d'animation		
Matériel pédagogique	Factures, tickets	Preuves de paiement
Frais de déplacement (pour raison de service)		
Transport privé (véhicule personnel)	Tableau de forfait KM	Preuves de paiement
Location ponctuelle	Factures	Preuves de paiement
Carburant (Véhicule de l'ASBL ou de location)	Factures, tickets (mentionner le libellé)	Preuves de paiement
Assurances-taxes (Véhicule de l'ASBL ou de location)	Avis de paiement, extrait de rôle	Preuves de paiements
Transport publics	Cartes oblitérées, titres de transport (mentionner le libellé)	
Sous-traitance, honoraires etc.		
Honoraires (avocat, comptable, etc.)	Note ou factures	Preuves de paiements, fiches 325.50 et 281.50, convention
Vacataires	Note ou factures	Preuves de paiements, fiches 325.50 et 281.50, convention
Défraiement de bénévoles, volontaires	Indemnités forfaitaires ou défraiements, déclaration de créance	Preuves de paiement
Frais de personnel		
1. avec secrétariat social (hors frais de gestion)		
Rémunération	Comptes individuels détaillés mensuellement avec l'ONSS, fiches de salaire	Preuves de paiement, rémunérations, ONSS et Précompte
Assurance légale	Avis de paiement, factures	Preuves de paiement
Médecine du travail	Avis de paiement, factures	Preuves de paiement
Vêtement de travail	Factures	Preuves de paiement
Frais de déplacement domicile-Travail	Comptes individuels, fiches de salaire	Preuves de paiement
2. sans secrétariat social		

Rémunération	Fiches	Preuves de paiement, rémunérations, ONSS et Précompte
Assurance légale	Avis de paiement, factures	Preuves de paiements
Médecine du travail	Avis de paiement, factures	Preuves de paiements
Vêtement de travail	Factures	Preuves de paiement
Frais de déplacement domicile-Travail	Comptes individuels, fiches de salaire	Preuves de paiement
DIVERS		
Frais spécifiques liés aux collations lors de réunions (café, thé)	Notes ou factures, tickets	Preuves de paiement
Remarque : une preuve de paiement est un extrait de compte, un reçu, une facture acquittée		



Annexe 6

**FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES POUR LES BESOINS DES
ACTIVITES SUBVENTIONNEES EN VEHICULE APPARTENANT A L'ASBL**

ASSOCIATION :

.....

Marque Type :

Joindre un document prouvant la propriété du véhicule (certificat d'immatriculation)

Km totaux parcourus par le véhicule du 01-01-2022 au 31-12-2022	
Km parcourus pour les besoins de la cohésion sociale	
Objet des déplacements	
-	
-	
-	
-	
-	
Frais d'essence pour les besoins de la cohésion sociale (joindre les tickets)	
Autres frais (assurances, entretien, ...) Totaux annuels	
Quote-part des frais hors essence attribués à la cohésion sociale	
Total des frais de déplacement attribués à la cohésion sociale	

Certifié sincère et véritable

Date :

Le représentant de l'ASBL

Signature

- 0,3707 € par kilomètre du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 - 0,4170 € par kilomètre du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 - 0,4201 € par kilomètre du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022
- 0,25 € par kilomètre parcouru à vélo.



Annexe 7

RAPPORT D'ACTIVITES – INITIATIVE 2022

Dénomination de l'ASBL :

Abréviation de l'ASBL (le cas échéant) :

Adresse (siège social) :

Adresse du siège d'activités :

Budget accordé par la commission communautaire française (Cocof) dans le cadre de l'arrêté Initiative 2022/ :
..... €

Personne de contact :

Titre :

Téléphone :

E-mail :

Rapport à joindre aux pièces justificatives et à adresser à cohésionsociale@spfb.brussels :

Commission communautaire française
Service Cohésion sociale
Rue des Palais 42
1030 Bruxelles

1. Décrivez le projet réalisé grâce à la subvention qui vous a été octroyée :
2. Quel est le public touché par ce projet ?
3. Avez-vous pu mettre en œuvre les actions telles que prévues dans votre projet ?
Si non pour quelles raisons ?
4. Quelles sont les perspectives de votre projet ?
5. Autres remarques, constats ou suggestions. Précisez

Annexe 8

FRAIS DE PERSONNEL SALARIE - DECOMPTE

Nom du travailleur :

Nature du contrat :

Durée du contrat :

Le travailleur est-il A.P.E. ?

nombre de points :

Le travailleur est-il A.C.S. ?

prime à déduire :

Bénéficie-t-il d'autres réductions de charges patronales ?

1. Traitement brut :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Total 1 ^{er} et 2 ^{ème} semestre						

2. Charges patronales :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Total 1 ^{er} et 2 ^{ème} semestre						

3. Pécule de vacances :
4. Prime de fin d'année :
5. Charges patronales sur prime de fin d'année :
6. assurance obligatoire (et mode de calcul) :
7. autres : précisez :
8. Prime APE/ACS à déduire : (-).....
9. Intervention autres organismes à déduire (-).....

Total : (1 +2+3+4+5+6+7)-8-9 =
A charge de la subvention Initiatives:% =

Signature du responsable :

Remarque : il y a lieu de joindre une copie du contrat de travail ainsi que les journaux ou fiches de paie ainsi que tout document justifiant les primes à déduire ainsi que l'avis d'échéance relatif à l'assurance-obligatoire et toutes les preuves de paiement.